

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2023.

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Can YETKIN	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseillers communaux
	M. Yves Delattre	Conseiller communal installé en séance
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Loïc PRINCE	Conseiller communal démissionnaire
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Vincent COULON	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2023

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

Monsieur Landrain indique qu'il s'abstient étant donné qu'il était absent lors de la dernière séance.

2. Démission de Monsieur Loïc Prince de son mandat de Conseiller communal

Madame la Bourgmestre explique que dans un courrier du 29 septembre 2023, Monsieur Loïc Prince a présenté sa démission en tant que Conseiller communal. Conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la

première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte [...]. Il convient que le Conseil communal acte la démission de Monsieur Loïc Prince.

Le Conseil communal marque son accord.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des membres du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2023 qui a procédé à la désignation de Monsieur Loïc Prince comme Conseiller communal ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 par lequel Monsieur Loïc Prince présente sa démission en tant que Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Loïc Prince désire déménager hors de l'entité de Quiévrain ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte [...]* ;

ACCEPTE :

Article 1er : La démission de Monsieur Loïc Prince de son mandat de Conseiller communal.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Loïc Prince.

3. Désistement d'un candidat élu du mandat de Conseiller communal

Madame la Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Loïc Prince, il convient de pourvoir à son remplacement. Il résulte des résultats définitifs des élections du 14 octobre 2018 que Madame Laurence Coquelet, 4ème suppléante, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince. Dans son courrier du 29 septembre 2023, Madame Laurence Coquelet informe Madame la Bourgmestre qu'elle renonce au mandat de Conseiller communal. En application de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée [...].*

Le Conseil communal prend acte du désistement.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-4 ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 par lequel Monsieur Loïc Prince présente sa démission en tant que Conseiller communal ;



Vu la délibération du Conseil communal de ce jour qui acte la démission de Monsieur Loïc Prince en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 14 octobre 2018 que Madame Laurence Coquelet, 4ème suppléante, est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 par lequel Madame Laurence Coquelet informe le Conseil communal qu'elle renonce au mandat de Conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée [...]* ;

PREND ACTE :

Article 1er : Du désistement de Madame Laurence Coquelet du mandat de Conseillère communale.

Art. 2 : De notifier la présente décision à Madame Laurence Coquelet.

4. Installation d'un Conseiller communal : Vérification et validation des pouvoirs – Prestation de serment

Madame la Bourgmestre explique que suite à la démission de Monsieur Loïc Prince, il convient de pourvoir à son remplacement. Il résulte des résultats définitifs des élections du 14 octobre 2018 que Madame Laurence Coquelet, 4ème suppléante, est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince mais elle s'est désistée.

Le 5ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince est Monsieur Kévin Gonze. Cependant, il n'est plus domicilié à Quiévrain. Or, en vertu de l'article L1122-5 "*L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.*". En effet, une des conditions d'éligibilité pour pouvoir être élu Conseiller communal est d'être inscrit aux registres de la population de la commune. Monsieur Kévin Gonze ne peut donc être appelé à prêter serment.

C'est donc Monsieur Yves Delattre, 6ème suppléant sur la liste PS, qui est le 1er en ordre utile. Il est proposé au Conseil communal de procéder à l'installation de Monsieur Yves Delattre.

Le Conseil communal valide les pouvoirs de Monsieur Yves Delattre et prend acte de sa prestation de serment.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1126-1 ;

Vu que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège Provincial du Hainaut, en date du 15 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 par lequel Monsieur Loïc Prince présente sa démission en tant que Conseiller communal ;

Vu que le Conseil communal de ce jour a pris acte de la démission de Monsieur Loïc Prince de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;



Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections du 14 octobre 2018 que Madame Laurence Coquelet, 4ème suppléante, est le 1er en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour qui a pris acte du désistement de Madame Laurence Coquelet du mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le 5ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS n°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince est Monsieur Kévin Gonze ;

Considérant que Monsieur Kévin Gonze n'est plus domicilié à Quiévrain et que par conséquent il ne remplit pas les conditions d'éligibilité pour être appelé à prêter serment et être installé en tant que Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Yves Delattre, 6ème suppléant sur la liste PSn°3 à laquelle appartenait Monsieur Loïc Prince, accepte le mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Yves Delattre remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Yves Delattre.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Yves Delattre. Ce dernier prête, entre les mains de la Présidente de séance, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Monsieur Yves Delattre est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

5. Dotation communale 2023 à la Zone de Police des Hauts Pays - modification

Monsieur Tromont explique le Budget de la Zone de police des Hauts-Pays a été arrêté par le Collège de police et voté par le Conseil de police le 23 mai dernier. A l'initial 2023, la dotation de Quiévrain a été fixée à 939.851,32 €. Comme en 2022, la Zone de police réclame une dotation supplémentaire spécifique Sanction Administrative Communale. Le montant de cette dotation supplémentaire est de 42.255 €. Dans son arrêté du 15 juin 2023, le Gouverneur de la Province de Hainaut a réformé le budget de la zone de police des Hauts-Pays. En effet, il considère qu'un montant de 444.657,63 € inscrit à l'article 330/465-48 représente une recette fictive car il n'existe à l'heure actuelle aucune confirmation de l'octroi d'une dotation fédérale supplémentaire pour l'exercice 2023. La suppression de cette recette entraîne un déficit du service ordinaire du même montant. Par conséquent, ce déficit de 444.657,63 € doit être réparti entre les quatre communes composant la zone de police des Hauts-Pays conformément aux dispositions reprises à l'art 2 de l'AR du 7 avril 2005 (norme KUL). En conclusion, pour cette année 2023, la dotation de Quiévrain passe à 1.103.538,37 € soit 163.687 € d'augmentation par rapport à 2022, soit 14,83 % d'augmentation. Les dotations à la Zone de police représentent 9,21 % de toutes les dépenses communales.

En surplus, la dotation 2021 prévoyait une dotation extraordinaire (rétrocession de subvention BeWapp) de 25.000 €. La décision du Collège du 16 octobre 2020 était que « *Le Collège communal s'engage à partager le matériel acquis sur base de cette appel à projet avec les communes de Dour, Hensies et Honnelles* ». Le directeur financier mentionnait notamment dans l'avis de légalité OG-05-2021, l'absence de plan financier pour ce projet et donc une décision prise en aveugle sur le coût de ce projet. Il s'avère qu'un surplus est à payer, d'un montant de 4.863,78 € pour Quiévrain, et devra faire l'objet d'un financement à l'extraordinaire.



Tableau comparatif du coût par habitant dans les quatre communes de la Zone de police :

	Nbre hab	2020	2021	2022	2023
DOUR	16961	125,30 €	132,27 €	146,70 €	172,25 €
HENSIES	6812	100,23 €	105,87 €	120,79 €	141,97 €
HONNELLES	5138	97,45 €	102,92 €	116,56 €	136,87 €
QUIÉVRAIN	6756	116,12 €	122,30 €	139,11 €	163,34 €

Evolution des dotations communales à la Zone de Police

Réel

	DOUR	HENSIES	HONNELLES	QUIÉVRAIN	TOTAL
2005	1.345.890,00	445.179,00	393.414,00	621.180,00	2.805.663,00
2006	1.372.808,00	454.083,00	401.282,00	633.604,00	2.861.777,00
2007	1.400.264,00	463.165,00	409.308,00	646.276,00	2.919.013,00
2008	1.428.269,28	472.428,30	417.494,16	659.201,52	2.977.393,26
2009	1.456.834,67	504.000,00	417.494,16	672.385,55	3.050.714,38
2010	1.456.834,67	504.000,00	417.494,16	672.385,55	3.050.714,38
2011	1.456.834,67	515.743,20	417.494,16	672.385,55	3.062.457,58
2012	1.456.834,67	576.058,06	430.018,38	717.055,00	3.179.966,11
2013	1.600.834,67	627.579,22	450.018,98	747.055,54	3.425.488,20
%	46,73%	18,30%	13,13%	21,80%	
2014	1.922.747,09	635.821,40	462.815,20	726.259,53	3.747.643,22
% Norme KUL	51,31%	16,97%	12,35%	19,38%	
2015	1.922.747,09	643.362,83	462.815,20	737.153,42	3.766.078,54
2016	1.922.747,09	643.362,83	474.154,17	737.153,42	3.777.417,51
2017	2.042.747,09	656.230,09	481.266,48	751.896,49	3.932.140,15
2018	2.083.602,96	669.354,69	490.891,81	766.934,42	4.010.783,88
2019	2.312.792,99	745.155,80	546.056,43	855.723,31	4.459.728,53
2020	2.125.275,02	682.741,78	500.709,65	784.540,43	4.093.266,87
2021	2.243.423,68	721.210,86	528.822,99	826.285,63	4.319.743,16
2022	2.488.224,00	822.815,48	598.928,42	939.851,32	4.849.819,22
2023	2.921.579,82	967.119,25	703.239,41	1.103.538,37	5.695.476,85

Le Conseil communal décide de fixer la dotation à la ZP comme suit :

- Dotation ordinaire : 1.103.538,37 €
- Dotation complémentaire ordinaire SAC : 42.255,00 €
- Augmentation de la dotation extraordinaire Be Wapp 2021 (dans une prochaine modification budgétaire) : 29.863,78 € (soit une majoration de 4.863,78 €)



6. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2024 - F.E. Audregnies - approbation

Monsieur Tromont explique que la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies nous a fait parvenir son budget pour l'exercice 2023 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 24 août 2023. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogeable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Évêché portant approbation du budget nous est parvenu le 30/08/2023. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet.

Le budget tel qu'approuvé par l'Évêché de Tournai se présente donc comme suit :

	Budget 2023	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	6.813,05 €	8.168,09 €
Total des recettes extraordinaires	8.228,05 €	2.368,51 €
Total général des recettes	15.041,10 €	10.536,60 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.350,00 €	1.990,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	9.691,10 €	8.196,60 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	3.000,00 €	350 €
Total général des dépenses	15.041,10 €	10.536,60 €
Balance	0,00 €	0,00 €

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons que l'intervention communale ordinaire sollicitée est de 7.463,09 €. La Fabrique met en évidence que le boni réel du dernier compte était largement supérieur au poste R20 du budget final. C'est la méthode de calcul particulière de l'excédent présumé 2023 qui engendre la nécessité de cette augmentation. Les dépenses ordinaires du chapitre I et II sont en diminution significative. Enfin, les dépenses extraordinaires sont également réduites. Il est proposé au Conseil communal d'approuver le budget.

Le Conseil communal approuve le budget initial 2024 de la F.E. Saint André à Audregnies.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies, arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 30 août 2023, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de l'exercice 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2023 ;

Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;



Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : la Délibération du 24 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint André d'Audregnies, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée aux chiffres suivants :

	Budget 2024
Total des recettes ordinaires	8.168,09 €
<i>dont intervention communale ordinaire</i>	<i>7.463,09 €</i>
Total des recettes extraordinaires	2.368,51 €
<i>dont intervention communale extra</i>	<i>0,00 €</i>
Total général des recettes	10.536,60 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	1.990,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	8.196,60 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	350,00 €
Total général des dépenses	10.536,60 €
Balance	

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint André d'Audregnies et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

7. Désignation d'un agent constatateur en environnement et prestation de serment

Madame la Bourgmestre explique que sur base de l'article R.129 paragraphe 1er du Code de l'environnement et conformément à l'article D.149 du Code de l'environnement, les agents constatateurs en matière d'environnement doivent suivre un premier module de base avant de pouvoir prêter serment et être désigné par le Conseil communal. Madame Marie-Laure DELFOSSE a été engagée en qualité d'agent constatateur environnemental. Ce 19 juillet, elle a remis au service du personnel une attestation de suivi du premier module de base de la formation obligatoire.

En exécution des articles 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, article 61 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et article D.VII.3 du code du développement territorial, Madame Marie-Laure DELFOSSE est donc amenée à être désignée par le Conseil communal et prêter serment entre les mains du président du Conseil communal lors de sa séance la plus proche. Elle devra ensuite prêter serment devant le tribunal de première instance de sa résidence administrative, c'est-à-dire celui de Mons.

Le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative prévoit le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge ».

Le Collège communal du 22 août 2023 a décidé de proposer au Conseil communal :

- De désigner Madame Marie-Laure DELFOSSE en qualité d'agent constatateur en environnement ;



- De procéder à la prestation de serment de Madame Marie-Laure DELFOSSE.

Le Conseil communal décide à l'unanimité de désigner Madame Marie-Laure DELFOSSE en qualité d'agent constatateur en environnement et de procéder à sa prestation de serment.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment les articles D.149 et R.129 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et plus particulièrement les articles R.124, §1er et R.129 ;

Vu la Circulaire relative aux nouveaux métiers du 16 mai 2014 ;

Vu le Règlement Général de Police pour la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant de procéder à l'engagement d'un agent constatateur environnemental, à temps plein, dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2022 désignant Madame Marie-Laure DELFOSSE en qualité d'agent constatateur, à temps plein, dans le cadre d'un contrat A.P.E., à durée déterminée, du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2023 prolongeant la désignation de Madame Marie-Laure DELFOSSE en qualité d'agent constatateur environnemental D4, à temps plein, dans le cadre d'un contrat A.P.E. à durée indéterminée, à partir du 1er juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 valorisant l'ancienneté pécuniaire de 2 ans et 1 mois dans le secteur public de Madame Marie-Laure DELFOSSE à partir du 1er décembre 2022 ;



Vu l'attestation de suivi pour le module I de la formation des agents délivrée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie certifiant que Madame Marie-Laure DELFOSSÉ a participé au module de base I de la formation des agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs en environnement ;

Vu l'attestation de réussite délivrée par l'IPFH pour la formation "Sanctions Administratives Communales - Formation des agents constatateurs" datée du 27 juillet 2023 ;

Considérant que Madame Marie-Laure DELFOSSÉ, née le 13 juin 1984, remplit les conditions relatives aux agents constatateurs communaux fixées par l'article D.149 du Livre 1er du Code de l'Environnement, modifié par l'article 1er du Décret du 6 mai 2019 précité ;

Considérant que Madame Marie-Laure DELFOSSÉ a suivi intégralement la première session de la formation de base visées par l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de faire prêter serment aux agents constatateurs communaux ;

Considérant que Madame Marie-Laure DELFOSSÉ ne peut poser d'acte administratif et être autonome dans son travail quotidien tant que la prestation de serment ne sera pas effective ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De désigner Madame Marie-Laure DELFOSSÉ en tant qu'agent constatateur environnemental, compétente pour constater :

- les infractions visées par le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- les infractions à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et au Règlement Général de Police de la Zone des hauts-Pays ;
- les infractions visées par le Décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- les infractions urbanistiques visées par le Code du développement territorial ;

Art. 2 : D'inviter Madame Marie-Laure DELFOSSÉ à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Madame la Bourgmestre, conçu en ces termes : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*"

Art. 3 : De prendre acte de la prestation de serment de Madame Marie-Laure DELFOSSÉ en ces termes :

"L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, a comparu en séance publique, devant NOUS, Véronique DAMÉE, Bourgmestre, Madame Marie-Laure DELFOSSÉ, née à Binche le treize juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre, désignée en tant qu'agent constatateur environnemental, conformément à la délibération du conseil communal du vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

En exécution de l'article D.149 du Code de l'environnement, de l'article 21 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, de l'article 61 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.VII.3 du Code du Développement territorial, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*"

Dont acte dressé en double et signé par nous et par la comparante."

Art. 4 : La présente décision entre en vigueur avec effet rétroactif à la date du 1er décembre 2022.



Art. 5 : La présente délibération sera transmise :

- Au Procureur du Roi de Mons ;
- Au SPW ARNE, Département de la Police et des Contrôles ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- Au chef de corps de la zone de police des Hauts-Pays ;
- Au poste de police de Quiévrain ;
- À l'intéressée.

8. RCP PH : Rue du 26 octobre : Abrogation d'un stationnement PH - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

Dans la rue du 26 octobre :

- D'abroger un emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long des numéros 6 et 12.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55243 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

Dans la rue du 26 octobre :

- D'abroger un emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long des n°6 et 12;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : Dans la rue du 26 octobre :

- D'abroger un emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long des n°6 et 12;



Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. RCP Voirie : Rue des Wagnons Délimiter le stationnement - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique que suite à un projet de construction de 4 habitations sur le terrain face au n°189 de la rue des Wagnons, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

Dans la rue des Wagnons :

- d'abroger la bande de stationnement délimitée au sol existant du côté pair, à l'opposé du n°189 ;
- De délimiter au sol une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée de 5x2 mètres, du côté impair, entre la rue J. Samyn et le n°187. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Zone de stationnement projetée hors accès carrossable des n° 187, 189 et 191



Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

Dans la rue des Wagnons

- Abroger la bande de stationnement délimitée au sol existant du côté pair, à l'opposé du n°189 ;
- Délimiter au sol une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée de 5x2 mètres, du côté impair, entre la rue J. Samyn et le n°187. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la rue des Wagnons :

- d'abroger la bande de stationnement délimitée au sol existant du côté pair, à l'opposé du n°189 ;
- de délimiter au sol une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée de 5x2 mètres, du côté impair, entre la rue J. Samyn et le n°187. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. RCP Voirie: Chemin du Caugnat - Interdire de stationner - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique que suite aux problèmes de stationnement sauvage à l'entrée et le long du Chemin du Caugnat à Quiévrain, bloquant régulièrement le passage au seul riverain de la rue, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Au Chemin du Caugnat, d'interdire le stationnement, à l'opposé du pignon du n°245 de la rue de Mons via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.



Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant que, suite aux problèmes de stationnement sauvage à l'entrée et le long du Chemin du Caugnat à Quiévrain, bloquant régulièrement le passage au seul riverain de la rue, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55243 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

-Au Chemin du Caugnat, d'interdire le stationnement, à l'opposé du pignon du n°245 de la rue de Mons via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Au Chemin du Caugnat, d'interdire le stationnement, à l'opposé du pignon du n°245 de la rue de Mons via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Art.2 : De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. RCP Voirie- Chemin du Pont Samson : Interdire l'accès - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique que notre agent constatateur, Madame Delfosse, constate régulièrement, au Chemin du Pont Samson, de nombreux dépôts sauvages laissés par des automobilistes et plus particulièrement sur une zone de rebroussement non éclairée, permettant aux inciviques de jeter leurs déchets en toute impunité. Pour pallier à ce problème d'incivilité, le service Travaux a sollicité l'avis du Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur, qui propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après:

-Au Chemin du Pont Samson, d'interdire l'accès à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue des Wagnons via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, de nombreux dépôts sauvages sont constatés sur une zone de rebroussement non éclairée sise au Chemin du Pont Samson;

Considérant que, pour palier à ces incivilités, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un



avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55243 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après;

Au Chemin du Pont Samson, d'interdire l'accès à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue des Wagnons via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : Au Chemin du Pont Samson, d'interdire l'accès à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue des Wagnons via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. RCP Voirie : Chaussée Brunehaut Etablir des zones d'évitements - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique qu'un administré a dénoncé les excès de vitesse à la Chaussée Brunehaut à Audregnies au droit de la traversée du Ravel. Après vérification par le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur, celui-ci propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

A la Chaussée Brunehaut, d'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis, 20 mètres avant le n°55 (venant de Montignies Sur Roc). Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Montignies Sur Roc.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées.



Aménagement du rétrécissement projet



Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;



Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

A la Chaussée Brunehaut, d'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-a-à-vis, 20 mètres avant le n°55 (venant de Montignies Sur Roc). Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Montignies Sur Roc ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : A la Chaussée Brunehaut, d'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-a-à-vis, 20 mètres avant le n°55 (venant de Montignies Sur Roc). Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Montignies Sur Roc ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13. RCP Voirie: Rue de Bavay Etablir des zones d'évitement - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un administré pour limiter la vitesse excessive des automobilistes, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après

Dans la rue de Bavay :

-D'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-a-à-vis et à hauteur du passage pour piétons jouxtant le n°150. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Audregnies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré pour limiter la vitesse excessive des automobilistes, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire émis ci-après

Dans la rue de Bavay :

-D'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis et à hauteur du passage pour piétons jouxtant le n°150. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Audregnies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : Dans la rue de Bavay :

-D'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis et à hauteur du passage pour piétons jouxtant le n°150. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Audregnies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et des marques au sol appropriées ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. RCP Voirie : Axe formé par les rues de Bavay et chemin de Baisieux -limitation de vitesse - Approbation du règlement complémentaire de police

Madame la Bourgmestre explique qu'un riverain de la rue de Bavay, dénonce l'insécurité ressentie due à la vitesse excessive des automobilistes de la rue de Bavay. Le Collège communal, en séance du 5 septembre 2023, a marqué son accord pour inscrire deux projets de Règlements Complémentaires de Police au Conseil communal du 26 septembre 2023, à savoir, le déplacement de la limite d'agglomération et la réalisation d'un aménagement d'évitement à la rue de Bavay (points 17 et 18).

Afin de sécuriser, plus encore, l'entrée des villages de Baisieux et Audregnies et ainsi permettre la transmission plus douce des vitesses de circulation, de 70km/h au lieu du 90km/h vers le 50 km/h, le service Travaux et le Service Public Wallon,



Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après ;
Pour l'axe formé par les rues de Bavay et Chemin de Baisieux, de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h entre les agglomérations de Baisieux et d'Audregnies.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h).

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, pour limiter la vitesse excessive des automobilistes, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après ;

Pour l'axe formé par les rues de Bavay et chemin de Baisieux, de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h entre les agglomérations de Baisieux et d'Audregnies.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Pour l'axe formé par les rues de Bavay et chemin de Baisieux, de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h entre les agglomérations de Baisieux et d'Audregnies.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km/h) ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Modification de la limite d'agglomération à Baisieux

Madame la Bourgmestre explique que

Suite à une demande d'un administré pour limiter la vitesse des automobilistes, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

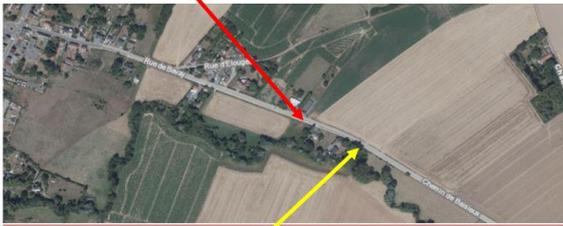
-De modifier les limites de l'agglomération de Baisieux comme suit :

Chemin de Baisieux : à hauteur du n°72 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3



Limite d'agglomération existante



Nouvelle limite d'agglomération projetée

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un administré pour limiter la vitesse des automobilistes, le Service Public Wallon, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 27 juillet 2023 référencé 2H1/UR/yd/2023/55269 et propose un projet de règlement complémentaire étagé ci-après :

-De modifier les limites de l'agglomération de Baisieux comme suit :
Chemin de Baisieux : à hauteur du n°72 ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : De modifier les limites de l'agglomération de Baisieux comme suit :
Chemin de Baisieux : à hauteur du n°72 ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Accès à la banque-carrefour des véhicules dans le cadre des Sanctions administratives communales et relatives au code de l'environnement

Madame la Bourgmestre explique que dans le cadre de ses fonctions et afin de pouvoir dresser des constats d'infractions relatifs au Sanctions administratives communales et au code de l'environnement, l'agent constatateur environnemental, Madame Marie-Laure Delfosse, a besoin d'obtenir un accès à la banque carrefour des véhicules. Pour obtenir cet accès, **deux conventions de communication de données doivent être établies entre la commune demandeuse et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR):**



1) relatives aux Sanctions administratives communales: **autorisation n°18/2015**

2) relatives au code de l'environnement: **autorisation n°22/027**

Celles-ci doivent être approuvées par le Conseil Communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, notamment les articles D.149 et R.129 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et plus particulièrement les articles R.124, §1er et R.129 ;

Vu le Règlement Général de Police pour la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Considérant que Madame Marie-Laure DELFOSSE a suivi intégralement la première session de la formation de base visées par l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 précité ;

Considérant que Madame Marie-Laure DELFOSSE, remplit les conditions relatives aux agents constatateurs communaux fixées par l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié par l'article 1er du Décret du 6 mai 2019 précité ;

Considérant que dans le cadre de ses fonctions, l'agent constatateur environnemental doit avoir un accès à la banque carrefour des véhicules afin de pouvoir retrouver et verbaliser les auteurs d'infractions relatives aux sanctions administratives communales et au code de l'environnement;

Considérant que cet accès permettra à l'agent constatateur environnemental d'être totalement autonome dans son travail quotidien et ses missions de répression et d'investigation;

Considérant que pour obtenir l'accès à la banque carrefour des véhicules, deux conventions de communication de données doivent être établies entre la commune demandeuse et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière;

Considérant qu'une convention de communication de données doit être établie entre la commune demandeuse et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière relative aux Sanctions administratives communales: autorisation n°18/2015;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant qu'une convention de communication de données doit être établie entre la commune demandeuse et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière relative au code de l'environnement: autorisation n°22/027;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : d'adhérer à la convention, faisant partie de la présente délibération, relative aux sanctions administratives communales : autorisation n°18/2015.

Art.2: d'adhérer à la convention, faisant partie de la présente délibération, relative au code de l'environnement: autorisation n°22/027.



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la commune de Quiévrain (n° d'entreprise 0207 312 457)
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)
(n° d'entreprise 0308 357 852)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la **commune de Quiévrain** à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique **n° 18/2015** du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration



publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) La **commune de Quiévrain**, dont le siège administratif est établi à **rue des wagnons n°4 à 7380 Quiévrain**, représentée par **Madame Véronique Damée**, Bourgmestre.

La **commune de Quiévrain** agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la **commune de Quiévrain** agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la **commune de Quiévrain**, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-



traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Mobilité et Transports: dpo@mobilite.fgov.be

La commune / ville de Quiévrain: marie-laure.delfosse@quievrain.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b) Pour le destinataire :

- Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.
- Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).
- Règlement général de police de la **commune de Quiévrain**.
- Règlements de la **commune de Quiévrain**.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

a) Pour le destinataire : marie-laure.delfosse@quievrain.be

b) Pour la DGTSR : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.

b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact



en cas de problèmes.

Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de



données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.

17. TRANSPARENCE

- Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « marie-laure.delfosse@quievrain.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le **xxx (date)** en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la ville de Quiévrain,

Véronique Damée,
Bourgmestre

Pour le SPF Mobilité et Transports,

Martine INDOT,
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière

Céline Bouillé,
Directrice générale



Remarque :

Le texte en rouge est à compléter par le destinataire des données et sera ensuite intégré normalement au libellé de la convention (et sera donc, in fine, de couleur noire).



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport routier et Sécurité routière

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

la commune de Quiévrain (n° d'entreprise 0207 312 457)

et

La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)
(n° d'entreprise 0308 357 852)

17. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Quiévrain à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 22/027 du Comité de Sécurité de l'Information (CSI) portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

18. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- c) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- d) La commune de Quiévrain, dont le siège administratif est établi à rue des wagnons n°4 à 7380 Quiévrain, représentée par Madame Véronique Damée, Bourgmestre.

La commune de Quiévrain agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Quiévrain agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

19. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Quiévrain, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

20. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (CSI)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSI, l'objectif du destinataire permis par le CSI pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSI d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 22/027 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité de Sécurité de l'Information ne pourra être légitimement utilisé.

21. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 22/027 du CSI. Les données sont communiquées via un Web Services.

22. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.
Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

23. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que



son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Mobilité et Transports: dpo@mobilite.fgov.be

La commune de Quiévrain: marie-laure.delfosse@quievrain.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- f) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- g) Les finalités du traitement.
- h) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- i) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- j) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de Sécurité de l'Information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

24. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

- c) Pour le destinataire :

- Code de l'Environnement (Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004)

25. CONDITIONS DE L'ACCORD



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

- c) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- d) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

26. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

27. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : marie-laure.delfosse@quievrain.be
b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

28. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- j) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- k) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- l) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- m) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- n) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- o) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- p) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place,



annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.

- q) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- r) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

29. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- c) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- d) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

30. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

31. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle du Comité de Sécurité de l'Information

32. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la



protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information (CSI).

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « marie-laure.delfosse@quievrain.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution de l'Autorité de Protection des Données (APD).

Fait à Bruxelles, le **xxx (date)** en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la commune de Quiévrain,

Véronique Damée,
Bourgmestre

Céline Bouillé,
Directrice générale

Pour le SPF Mobilité et Transports,

Martine INDOT,
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière

Remarque :

Le texte en rouge est à compléter par le destinataire des données et sera ensuite intégré normalement au libellé de la convention (et sera donc, in fine, de couleur noire).

17. Convention visant des aménagements pour la faune en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité 2021 »

Monsieur Robillard explique qu'en séance du 22 juin 2021, le Collège Communal a approuvé 7 fiches actions dans le cadre de BiodiverCité 2021. Une des fiches s'intitule "Installation de nichoirs à chouettes chevêches". Dans le cadre de sa réalisation, 13 nichoirs ont été achetés. En collaboration avec le Parc Naturel des Hauts Pays, il faut désormais passer à l'étape du placement dans les lieux propices et identifiés par le Parc. Pour ce faire, une convention tripartite doit être signée au préalable entre la commune, le parc et le propriétaire de(s) parcelle(s) où se situent les arbres qui accueilleront les nichoirs. Celle-ci doit être approuvée par le Conseil Communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.



Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du subsidé BiodiverCité 2021, une action de protection des chouettes chevêches et de leurs habitats a été organisée ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la convention infra et de charger le Collège communal de la conclusion des conventions avec le Parc naturel des Hauts Pays et le propriétaire de(s) parcelle(s) où se situent les arbres qui accueilleront les nichoirs :

Convention visant des aménagements pour la faune en vue de la réalisation d'un projet « BiodiverCité »

**CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE QUIÉVRAIN, LE PARC NATUREL DES HAUTS PAYS
ET LE PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN
VISANT L'INSTALLATION DE NICHOURS A CHOUETTES CHEVECHES**

Entre

La commune de Quiévrain :

Située 4 rue des Wagnons - 7380 Quiévrain
représentée par Madame Céline BOUILLE, Directrice générale, et Madame Véronique DAMEE, Bourgmestre,
ci-après dénommée "la commune"

Et

Le Parc naturel des Hauts Pays :

Situé 24 rue des Jonquilles - 7387 Honnelles
représenté par Madame Camille LEFEBVRE, Directrice
c.lefebvre@pnhp.be
Numéro de téléphone : 065/46 09 38
Adresse de messagerie : c.lefebvre@pnhp.be
ci-après dénommé "le parc naturel"

Et

Le propriétaire du terrain :

Situé.....
représenté par Monsieur/Madame.....
domicilié(e) à.....
Numéro(s) de téléphone :
Adresse(s) de messagerie :
ci-après dénommé "le propriétaire"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Désignation du bien



Le terrain, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit ;

Commune	Division	Section	Parcelles n°	Contenance en ares
---------	----------	---------	--------------	--------------------

Article 2 **Objet**

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet « BiodiverCité » visant à améliorer la biodiversité sur le terrain afin de renforcer la faune.

La convention porte sur les aménagements nécessaires à l'espèce visée par cette convention : CHOUETTE CHEVECHE

Les aménagements nécessaires pour optimiser l'accueil de l'espèce sur le terrain sont les suivants :

- Placement de..... nichoir(s). Chaque nichoir sur un arbre préalablement identifié sur le(s) terrain(s) mentionné(s) ci-avant.

Les parties fixent de commun accord la date de début des travaux d'aménagement.

Les nichoirs sont la propriété de la commune.

Article 3 **Condition de jouissance**

La convention est conclue à titre gratuit entre la commune, le parc naturel et le propriétaire.

Article 4 **Droits et obligations de la commune**

La commune s'engage à la réalisation des aménagements prévus à l'article 2 avec ses bénévoles nature et le parc naturel. Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, la commune supporte seule, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne à l'occasion des travaux d'aménagement ou de suivi réalisés. En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accident survenu dans d'autres circonstances.

Article 5 **Droits et obligations du parc naturel**

Le parc naturel s'engage à la réalisation des aménagements prévus à l'article 2 avec la commune et ses bénévoles nature. Le parc naturel assure le suivi de l'espèce moyennant une prise de rendez-vous et un contact préalable avec le propriétaire (1 fois par an minimum). Ce suivi implique de :

- Entretien des aménagements (réparation, nettoyage...) ;
- Assurer le suivi scientifique de l'espèce sans compromettre la sécurité ou la quiétude de l'espèce (inventaire, baguage...) ;
- Venir uniquement avec le nombre de personnes nécessaires aux opérations de suivi de l'espèce ;
- Présenter aux propriétaires pour accord tout projet d'aménagement ultérieur pour améliorer les conditions de vie de l'espèce visée par la convention. Le propriétaire est ensuite libre d'accepter ou de refuser ces aménagements ultérieurs.

Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, le parc naturel supporte seul, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne à l'occasion des travaux d'aménagement ou de suivi réalisés. En aucun cas la responsabilité du parc naturel ne peut être engagée lors d'accident survenu dans d'autres circonstances.



Article 6 Droits et obligations du propriétaire

Le riverain garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1er. Le riverain s'engage à prévenir la commune s'il vend une partie ou la totalité du terrain et à transmettre la présente convention au futur acquéreur.

A partir de la réalisation du projet, le riverain s'engage à laisser l'accès à son terrain afin que la commune, ses bénévoles nature et le parc naturel puissent assumer le suivi des aménagements qui renforcent les populations de l'espèce visée par la convention.

Le propriétaire s'engage à laisser les aménagements en place. A ce titre, il veillera à :

- Informer son éventuel locataire de l'existence de la présente convention ;
- Respecter les aménagements et les espèces qui s'y établiront ;
- Prévenir la commune en cas de problème (ex : chute du ou des gîtes aménagés, dégradation...) ;
- Garantir autant que possible la quiétude de l'espèce ;
- Demander l'expertise de la commune (qui peut faire appel à ses bénévoles nature) et du parc naturel pour tout changement qui pourrait bouleverser l'espèce. Le riverain est ensuite libre de tenir compte ou non de l'expertise de la commune et du parc naturel.

En cas de force majeure (abattage de l'arbre, travaux sur le terrain, ...), la commune devra être prévenue, si possible avant la période de nidification (printemps), afin de pouvoir protéger l'espèce (exemple : déplacement du ou des nichoirs aménagés).

Article 7 Contacts entre comparants

A la signature de la présente convention, les personnes chargées par la commune du suivi des aménagements et du respect des termes de cette convention sont les représentants de l'Administration communale ainsi que la direction du Parc Naturel des Hauts Pays. De même, pour la partie propriétaire, la personne de contact est Monsieur/Madame dont les coordonnées sont reprises en début de convention.

Tout changement de ces personnes sera porté à connaissance des autres parties aussi rapidement que possible.

Article 8 Litige

Le propriétaire s'engage de manière volontaire dans la préservation de l'espèce visée par cette convention. Les termes de cette convention sont basés sur une relation de confiance entre les comparants. Les comparants s'engagent à trouver une solution à l'amiable en cas de désaccord sur un ou plusieurs des aménagements réalisés. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

Article 9 Validité

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années, reconductible tacitement aux mêmes conditions ; La commune est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

Article 10 RGPD

Toutes vos données sont protégées et ne seront utilisées que dans le cadre du projet « BiodiverCité ». A ce titre : j'accepte la prise de photo et vidéos du ou des nichoirs aménagés et leur diffusion, la promotion de la localisation du ou des nichoirs aménagés (en interne) et la transmission des coordonnées de contact au bénévole nature (biffer si vous n'êtes pas favorable).



La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Dont acte, signé par les représentants des parties en trois exemplaires originaux

Signé par les représentants des trois parties après lecture.

Par le Collège,		Par le parc naturel,	Par le propriétaire,
Fait à le		Fait à le	Fait à le
Céline BOUILLÉ Directrice générale	Véronique DAMÉE Bourgmestre	Camille LEFEBVRE Directrice	

18. Marché de Travaux - Réfection du Chemin de Maninval - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique que dans le cadre du programme PIC/PIMACI 2022-2024, il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Réfection du Chemin de Maninval". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 209.468,45€ TVAC. La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal;



Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI);

Considérant le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur octroyant une première tranche de subside de 97.947,59€ pour le PIMACI pour la mise en œuvre du PIC/PIMACI, programmation 2022-2024, à l'Administration communale;

Considérant le courrier du 31 janvier 2022 du Service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées sis Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur octroyant un subside de 428.326,44€ pour le PIC pour la mise en œuvre du PIC/PIMACI, programmation 2022-2024, à l'Administration communale;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1084/2M21-079 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2project, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.468,45€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230031) et sera financé par emprunts et par subsides;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/09/2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2023-1084/2M21-079 et le montant estimé du marché "Réfection du Chemin de Maninval", établis par l'auteur de projet, Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.114,42 € HTVA.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230031).

19. Marché de Travaux - Rénovation de la toiture plate de l'école Flore Henry (rue Debast) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Depont explique que dans le cadre du subside " UREBA Exceptionnel", il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Rénovation de la toiture plate de l'école Flore Henry (rue Debast)". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 107.945,10 € TVAC. Ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Rénovation de la toiture plate (Estimé à : 93.878,90 € TVAC)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Isolation pignon entre (Estimé à : 2.618,20€ TVAC)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Exécution complémentaire des faux-plafonds : resserrage des faux-plafonds (Estimé à : 11.448 € TVAC)



La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la toiture plate de l'école Flore Henry (rue Debast)" à Botman Etienne, Place E.Vandervelde 7 à 7370 Dour ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1081/TP-23-01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Botman Etienne, Place E.Vandervelde 7 à 7370 Dour ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Rénovation de la toiture plate (Estimé à : 93.878,90 € TVAC)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Isolation pignon entre (Estimé à : 2.618,20 € TVAC)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 Exécution complémentaire des faux-plafonds : resserrage des faux-plafonds (Estimé à : 11.448 € TVAC)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.945,10€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72201/723-60 (n° de projet 20220035) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-21-2023" du Directeur financier remis en date du 12/09/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2023-1081/TP-23-01 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture plate de l'école Flore Henry (rue Debast)", établis par l'auteur de projet, Botman Etienne, Place E.Vandervelde 7 à 7370 Dour. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.945,10€ TVAC.



Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72201/723-60 (n° de projet 20220035).

20. Approbation d'une proposition de convention d'occupation des locaux situés au 15 rue de l'indépendance à 7380

Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que le service a reçu une proposition de convention d'occupation des locaux situés 15 rue de l'indépendance en date du 03 juillet qu'il a soumis pour avis au Collège avant de la soumettre pour approbation au Conseil. En date du 04/07/2023, le Collège a marqué son accord de principe à condition que les charges puissent être supportées sur le budget du PCS. Les objectifs de cette convention rencontrent non seulement des actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale mais également des objectifs inscrits dans le Plan Stratégique Transversal. Il s'agit d'améliorer le sentiment de sécurité, de favoriser l'organisation collective des habitants du quartier (participation et mobilisation) et de développer la vie citoyenne. Cet espace sera un lieu de rencontre afin de se connaître pour créer un climat favorable au rapprochement de la population des différents quartiers et des habitants de l'entité. C'est également un lieu qui peut créer une proximité de différents services à la population.

Une consultation psychologique est programmée et des activités telles que l'opération "été solidaire", Si t'es en jeu ! et animations destinées aux jeunes et enfants ont déjà eu lieu cet été.

Il faut retenir que :

Le bâtiment est mis à disposition à titre gracieux et les charges sont divisées au prorata de l'occupation, c'est à dire 3/5 pour le PCS, 1/5 pour l'ASBL FEES et 1/5 par BHP Logements.

L'affectation des pièces sera établie en liaison avec les partenaires.

Le grand bureau en façade avant sera laissé au profit du partenaire principal, le grand bureau situé à l'arrière sera partagé entre l'asbl FEES et BH-P Logements.

BH-P Logements prend à sa charge les travaux habituels qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient toujours en état d'être utilisés (sauf en cas de force majeure).

BH-P Logements met à disposition le bien à titre gracieux.

Les consommations énergétiques seront réparties sous forme d'une provision mensuelle au prorata de l'occupation.

Celle-ci peut être délimitée, suivant l'occupation effective du bâtiment, à 3/5ème pour le Plan de Cohésion Sociale (partenaire principal), 1/5ème pour l'asbl FEES et 1/5ème pour BH-P Logements ;

Les charges mensuelles s'établissent comme suit, de manière non exhaustive, et sont estimées pour la première fois à :

- *gaz et électricité : 150,00 euros ;*
- *eau : 40,00 euros ;*
- *assurance incendie pour le mobilier : 10,00 euros ;*
- *abonnement internet "Proximus" : 44,79 € /mois ;*
- *entretien alarme intrusion : 40,00 euros*

TOTAL des charges est estimé à 284,79€/ mois pour le Plan de Cohésion Sociale soit 2050,5 € / an.

Il est convenu que BH-P logements reste titulaire des compteurs et prenne les différents contrats d'assurance et d'entretien à son nom.

Les services de BH-P Logements se charge du calcul mensuel de la répartition des charges et des décomptes annuels ;

En fonction du permis qui sera introduit pour le changement d'affectation du bâtiment et du rapport des pompiers qui sera déposé, il sera le cas échéant installé une centrale incendie dont les frais d'installation seront supportés par BH-P Logements et les frais d'entretien ajoutés aux provisions mensuelles ;"

Le Partenaire principal assurera l'entretien ménager de l'immeuble et le partenaire secondaire assurera l'entretien du jardin. Le CPAS a prévu de mettre à disposition un agent sous statut article 60 pour en assurer l'entretien à raison de 2 x 2h/semaine.

Les partenaires occuperont les locaux dans des conditions qui seront déterminées en commun accord entre ces derniers.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Sous la coordination de la Commune et de son service de Cohésion sociale, les modalités pratiques : planning d'occupation des lieux, mode de communication entre les différents partenaires, etc seront développés et annexés en cours d'occupation sous la forme d'une annexe ou d'un ROI (voir proposition de convention en annexe).

Le collège communal a marqué son accord de principe pour approuver la proposition de convention établie entre SCRL Borinage Hauts Pays Logements et la Commune de Quiévrain (PCS) et l'ASBL FEES dans le cadre de la mise à disposition du local situé 15 rue de l'indépendance à Quiévrain.

Le Conseil est invité à approuver la proposition de convention établie entre SCRL Borinage Hauts Pays Logements et la Commune de Quiévrain (PCS) et l'ASBL FEES.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et son objectif principal : favoriser l'accès aux droits fondamentaux ;

Considérant l'Objectif Stratégique 5 du PST 2019-2024 " Être une commune solidaire où chacun trouve sa place" et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 5.1 - action : pérenniser la participation citoyenne;

Considérant que les objectifs du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et certains objectifs stratégiques du PST 2019-2024 rencontrent les objectifs de la création d'une maison citoyenne ;

Considérant que la maison citoyenne est installée dans une cité sociale ;

Considérant le manque d'espaces accessibles pour développer des actions en faveur de la population ;

Considérant que les charges annuelles s'élèvent pour le Plan de Cohésion Sociale à un montant approximatif à 2050,50 €/an ;

Considérant que le Plan de Cohésion a le budget pour couvrir la dépense ;

Considérant que le Collège du 04/07/2022 a marqué son accord de principe à la condition que les frais soient pris en charge par le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il convient de formaliser la mise à disposition des locaux situés rue de l'indépendance 15 à Quiévrain dans une convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2023** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation des locaux situés au 15 rue de l'indépendance à 7380 Quiévrain.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la convention d'occupation.



Art.3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL FEES et à La S.C.R.L. Borinage Hauts-Pays Logements.

Art 4 : De transmettre à chaque partie un exemplaire signé de la convention.

Convention d'occupation de la maison de Quartier à la Rue de l'Indépendance, 15 à QUIÉVRAIN

Entre,

La S.C.R.L. Borinage Hauts-Pays Logements, société de droit public ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilités limitées immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons sous le n°7, dont le siège social est situé rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Boussu, valablement représentée par Madame Lucie André, Directrice Gérante et Monsieur Eric BELLET, Président

d'une part, **le propriétaire**

Et

L'Administration communale de Quiévrain et plus spécifique son Plan de Cohésion sociale (PCS), Rue des Wagnons, 4 à 7380 QUIÉVRAIN représentée par Madame Véronique, DAMEE la Bourgmestre et Madame Céline BOUILLE, directrice générale,

d'autre part, **le partenaire principal**

L'ASBL FEES, Rue Amphithéâtre Hadès, 154 à 7301 HORNU, représentée par Madame Lucie ANDRE, Administrateur délégué et Monsieur Stéphane DIERICK, Président,

d'autre part, **le partenaire secondaire**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

BH-P Logements mets à disposition une maison, sis à **la rue de l'Indépendance, 15 à 7380 Quiévrain** en vue de l'aménager en Maison de Quartier pour développer :

- **des permanences sociales, des actions de prévention, des activités collectives.**
- **de favoriser l'organisation collective des habitants du quartier et de développer la vie citoyenne.**
- **d'être un lieu de rencontre et de connaissance visant au rapprochement de la population des différents quartiers et des habitants de l'entité.**
- **Assurer une proximité de différents services à la population.**

Article 2 :

L'immeuble comprend : une maison d'habitation de type bel-étage de 133 m², comprenant :

- un rez-de-chaussée : hall d'entrée, débarras petit hall donnant sur le jardin pouvant servir de bureau, garage

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	Les Preneurs

Page 1 sur 5 pages de la convention

- un premier étage : une cuisine, un espace collectif, un palier et une salle de douche avec lavabo et WC
- un deuxième étage : deux grands bureaux, 1 petit bureau, un palier, une salle de douche avec lavabo et WC et petit débarras
- un jardin clôturé et une petite terrasse

L'affectation des pièces sera établie en liaison avec les partenaires.

Le grand bureau en façade avant sera laissé au profit du partenaire principal, le grand bureau situé à l'arrière sera partagé entre l'asbl FEES et BH-P Logements,

Le partenaire ne pourra céder ou sous-louer durablement tout ou partie de ces équipements.

Article 3 :

BH-P Logements prend à sa charge les travaux habituels qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient toujours en état d'être utilisés (sauf en cas de force majeure).

BH-P Logements met à disposition le bien à titre gracieux.

Les consommations énergétiques seront réparties sous forme d'une provision mensuelle au prorata de l'occupation.

Celle-ci peut être délimitée, suivant l'occupation effective du bâtiment, à 3/5ème pour le Plan de Cohésion Sociale (**partenaire principal**), 1/5ème pour l'asbl FEES et 1/5ème pour BH-P Logements ;

Les charges mensuelles s'établissent comme suit, de manière non exhaustive, et sont estimées pour la première fois à :

- gaz et électricité : 150,00 euros ;
 - eau : 40,00 euros ;
 - assurance incendie pour le mobilier : 10,00 euros ;
 - abonnement internet SProximu® : 44,79 € /mois ;
 - entretien alarme intrusion : 40,00 euros
- TOTAL des charges : 284,79€**

Il est convenu que BH-P logements reste titulaire des compteurs et prenne les différents contrats d'assurance et d'entretien à son nom.

Les services de BH-P Logements se charge du calcul mensuel de la répartition des charges et des décomptes annuels ;

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	Les Preneurs

Page 2 sur 5 pages de la convention



En fonction du permis qui sera introduit pour le changement d'affectation du bâtiment et du rapport des pompiers qui sera déposé, il sera le cas échéant installé une centrale incendie dont les frais d'installation seront supportés par BH-P Logements et les frais d'entretien ajoutés aux provisions mensuelles ;

Le Partenaire principal assurera l'entretien ménager de l'immeuble et le partenaire secondaire assurera l'entretien du jardin.

Article 4 :

Les Partenaires prennent les lieux dans l'état où ils se trouvent.

Les partenaires s'engagent à signaler d'urgence aux services technique de BH-P Logements les réparations et travaux qui s'avèreraient nécessaires. (N° d'appel du service technique : **065/76 70 10** et en cas d'urgence, n° du service de garde **0473/94 78 30**)

Article 5 :

La destination des locaux ne saurait être modifiée par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable de BH-P Logements.

Article 6 :

Les partenaires ne pourront faire aucun percement de murs, démolition ou changement de distribution des locaux, sans le consentement express et par écrit de BH-P Logements.

Toutes les installations ou améliorations faites par les partenaires resteront acquises à BH-P Logements sans indemnité en fin d'occupation sans préjudice du droit réservé au propriétaire d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais du partenaire.

Article 7 :

Les partenaires occuperont les locaux dans des conditions qui seront déterminées en commun accord entre ces derniers.

Sous la coordination du partenaire principal, les modalités pratiques : planning d'occupation des lieux, mode de communication entre les différents partenaires, etc...seront développés et annexés en cours d'occupation sous la forme d'une annexe ou d'un RDI ;

Article 8 :

Les partenaires peuvent tenir des réunions privées ou publiques dans les locaux la Maison de Quartier, à conditions :

Paraphe des Parties :

Le Bailleur Les Preneurs

--	--

Page 3 sur 5 pages de la convention

- a) de ne pas constituer une gêne par rapport aux activités des autres partenaires.
- b) de ne pas constituer de nuisances aux voisins directs de l'habitation.

Article 9 :

Sous la coordination du partenaire principal, un Règlement d'ordre Intérieur sera établi en accord avec tous les partenaires.

En cas de conflit d'usage, un arbitrage pourra être demandé auprès de BH-P Logements.

Cependant, en cas de litiges plus importants, seul le Juge de Paix du Canton de Bousou sera compétent.

Article 10 :

La présente convention est signée à titre non définitif, sans durée définie et prendra effet à la date d'entrée dans les lieux.

Sous la coordination du partenaire principal, des réunions de concertation entre partenaires seront organisées régulièrement durant l'année
Un bilan sera établi en liaison avec BH-P Logements et les autres partenaires au moins une fois par an.

D'autres partenaires pourront, à tout moment, s'ajouter à la présente convention.

La résiliation de la présente convention pourra être signifiée par lettre recommandée par BH-P Logements ou par un partenaire.

Article 11 :

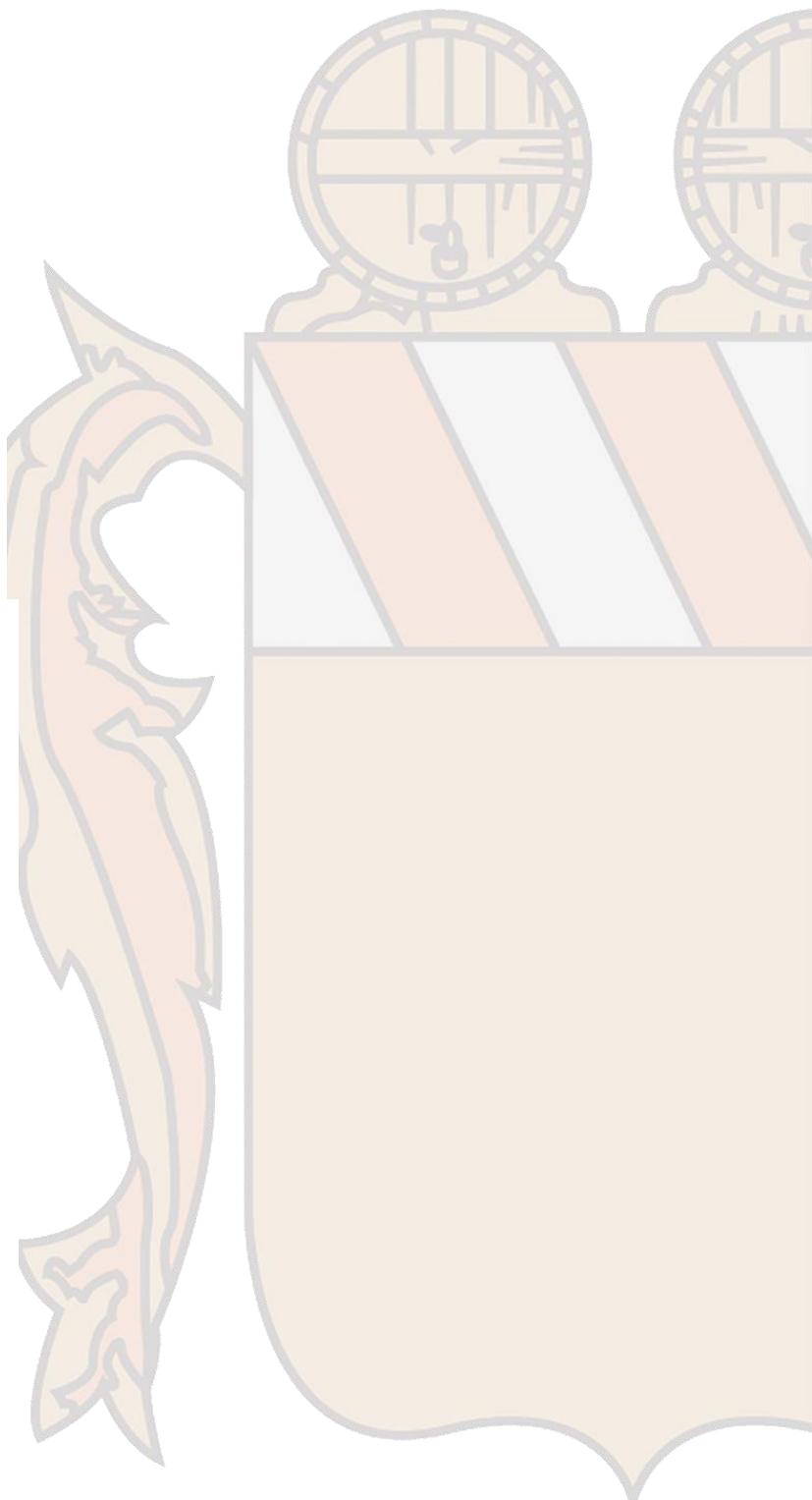
Un inventaire des effets mis à disposition par chaque partenaire sera joint à la présente convention.

Paraphe des Parties :

Le Bailleur Les Preneurs

--	--

Page 4 sur 5 pages de la convention



Cette convention prendra effet à la date de la signature des différents partenaires.

Fait à Quiévrain, en autant d'exemplaire que de partie, le

Pour le Propriétaire,

Lucie André,
Directrice -Gérante
BH-P Logements,

Monsieur Éric BELLET,
Président
BH-P Logements

Les Partenaires,

Le partenaire Principal

Véronique DAMEE
Bourgmestre
Commune de Quiévrain

Le partenaire secondaire

Céline BOUILLE,
Directrice générale
Commune de Quiévrain

Lucie André,
Administrateur Délégué
ASBL FEES

Stéphane DIERICK
Président
ASBL FEES

Paragraphe des Parties :

Le Bailleur Les Preneurs

--	--

Page 5 sur 5 pages de la convention

21. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2023-2024 applicable du 28 août au 30 septembre 2023

Monsieur Depont explique que la période allant du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 est déterminée par le nombre d'emplois au 1er octobre 2022 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves
-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
- Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Il convient que le Conseil communal approuve les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2023-2024 applicable du 28 août 2023 au 30 septembre 2023.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;



Vu la Circulaire n°8974 du 6 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2022 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
- Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est octroyé pour organiser les activités de psychomotricité à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 22 août 2023 décidant d'arrêter les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2023-2024 applicable du 28 août 2023 au 30 septembre 2023.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022, à savoir :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 55 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 3 emplois pour 47 élèves
- Implantation d'Audregnies : 2,5 emplois pour 44 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 26 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 28 août 2023 au 30 septembre 2023, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 4 périodes (2,5 emplois X 2 périodes)
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)



22. Capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2023-2024 applicable au 28 août 2023

Monsieur Depont explique qu'au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain est fixé comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 138 élèves soit 184 périodes soit 7 emplois (184 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), et 2 périodes de reliquats

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves soit 110 périodes soit 4 emplois (110 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique), et 6 périodes de reliquats,
- Implantation d'Audregnies : 105 élèves soit 136 périodes soit 5 emplois (136 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 6 périodes de reliquats

Il convient que le Conseil communal approuve le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2023-2024 applicable au 28 août 2023.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8974 du 6 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physiques, pour les directions d'école, pour les cours de langue moderne et, les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;



Considérant que les cours d'éducation physique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes ;

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 2023-2024, chaque implantation reçoit 2 périodes de langue moderne par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent ;

Considérant que le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé dès le 28 août 2023 à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes;

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 2023-2024, chaque implantation reçoit 1 période d'Accompagnement Personnalisé par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent ;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 29 août 2023 au 30 septembre 2023, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2022 ;

Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^e période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 28 août de la rentrée scolaire ;

Considérant que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2023-2024 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2023 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 138 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves
- Implantation d'Audregnies : 105 élèves

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 22 août 2023 décidant de fixer le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2023-2024 applicable au 28 août 2023.

Art. 2 : De fixer et répartir, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 138 élèves soit 184 périodes soit 7 emplois (184 périodes d'instituteur primaire et 14 périodes d'éducation physique), et 2 périodes de reliquats

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 84 élèves soit 110 périodes soit 4 emplois (110 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique), et 6 périodes de reliquats,
- Implantation d'Audregnies : 105 élèves soit 136 périodes soit 5 emplois (136 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 6 périodes de reliquats

Art. 3 : De fixer, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes de complément de direction comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 24 périodes

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" : 24 périodes



Art. 4 : De fixer, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes supplémentaires affectées à l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes à 22 périodes pour l'école communale fondamentale "Flore Henry".

Art. 5 : De fixer, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les cours d'éducation physique comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 14 périodes (7 emplois X 2 périodes)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 8 périodes (4 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 10 périodes (5 emplois X 2 périodes)

Art. 6 : De fixer, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les cours de langues modernes pour les élèves de 3ème à 6ème primaire comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 12 périodes (97 élèves)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes (49 élèves)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (62 élèves)

Art. 7 : De fixer au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes relatives à l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 7 périodes (comme il y a 7 emplois)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (comme il y a 4 emplois)
- Implantation d'Audregnies : 5 périodes (comme il y a 5 emplois)

Art. 8 : De fixer au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes générées pour mettre en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 5

élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 9 périodes (41 élèves)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 7 périodes (35 élèves)
- Implantation d'Audregnies : 9 périodes (43 élèves)

Art. 9 : De fixer, au 28 août 2023, pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2022 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 28 août 2023) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 2 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes
- Philosophie et de citoyenneté dispense : 3 périodes



Art. 10 : De revoir le capital-périodes si au 30 septembre 2023, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

23. Avenant au contrat de transport scolaire - circuit n°7380 - année scolaire 2022-2023

Monsieur Depont explique que dans un courrier reçu le 22/05/2023, la société TEC Hainaut nous envoie l'avenant n°1 au contrat de ramassage scolaire pour la période du 1/08/2022 au 31/07/2023.

Le service Enseignement a interpellé le TEC à propos de l'avenant 1:

- le kilométrage a été modifié en fonction des listes d'élèves en leur possession,
- le prix au kilomètre a donc dès lors lui aussi été adapté selon les tarifs en vigueur.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 04 septembre 2003, concernant le cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements subventionnés par la Communauté française ;

Considérant l'avenant au contrat en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le nombre journalier moyen de kilomètres du circuit fixé en dernier lieu à 8,00 km devient 20,20 km ;

Considérant que le prix du transport fixé en dernier lieu à 1,2371 € devient 1,3436 € TTC au kilomètre de transport ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant N°1 au contrat entre l'Opérateur de Transport de Wallonie, dont les bureaux sont situés à Mons et l'administration communale de Quiévrain.

Art. 2 : De notifier la présente décision à l'intéressé.

24. Adhésion à la Charte Service citoyen pour tous les jeunes

Monsieur Depont explique que la Plateforme pour le Service Citoyen asbl propose aux villes et aux communes de participer au développement du Service Citoyen dans les territoires communaux à travers différents niveaux d'engagement. Elle propose aux villes et communes de choisir de s'engager, selon leur appréciation, sur cinq niveaux possibles. Tous contribuent au développement du Service Citoyen, de façon symbolique dans le champ politique ou de manière beaucoup plus pratique, sur le terrain :

- Niveau 1 : ce premier niveau est la proposition d'un engagement moral et symbolique en faveur du projet de société que représente le Service Citoyen. Pour ce faire, le Collège et le Conseil communal signent une Charte défendant les grands principes du Service Citoyen et se positionnant en faveur de son institutionnalisation au niveau fédéral.
- Niveau 2 et 3 : à ces niveaux, la commune s'engage à jouer le rôle de facilitateur afin que le projet puisse s'enraciner sur le territoire communal : que ce soit en mettant en place des actions d'information auprès de sa population (niveau 2) ou du secteur associatif (niveau 3).
- Niveau 4 : il s'agit ici de la proposition de développer des missions pour les jeunes en Service Citoyen au sein même de services communaux (maison de repos gérée par le CPAS, crèche ou école communale, bibliothèque, centre culturel, Plan de Cohésion Sociale, Service environnement, ...). L'idée étant que des communes puissent



devenir des organismes d'accueil pour des jeunes en Service Citoyen. Création de partenariats durables avec les pouvoirs locaux dont la Plateforme pour le Service Citoyen se réjouit !

- Niveau 5 : enfin, les villes et communes peuvent également s'engager à financer la mission en Service Citoyen d'un-e jeune, financer des journées de formation dispensées aux promotions de jeunes en Service Citoyen (formation du BEPS par exemple) ou encore des matinées d'information auprès des classes de rhéto..

Le Collège communal propose de s'engager au niveau 4.

Il convient que le Conseil communal approuve l'adhésion à la Charte.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vieLe service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un service citoyen accessible à tous les jeunesAffichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt généralLe Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouvertureLe Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturelLe Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valoriséCe temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateurSoutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Considérant que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite et que des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;



DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la Charte Service citoyen pour tous les jeunes.

Art. 2 : De s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux.

Art. 3 : De devenir organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50€.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'application de la Charte et de signer une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen et le formulaire d'adhésion.



CHARTRE UN SERVICE CITOYEN POUR TOUS LES JEUNES

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE

Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble
les Principes fondamentaux suivants :

Une vraie étape de vie

Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

**Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons
pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen
institutionnalisé à grande échelle en Belgique.**

Signature du Bourgmestre

Sceau de la commune

Signature de la Direction générale

En date du



Plateforme pour le Service Citoyen asbl
Rue du Marteau, 21 - 1000 Bruxelles • 32 2 256 32 44
www.service-citoyen.be



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

25. Ajout d'un point supplémentaire à la séance de Conseil communal du 26 septembre 2023 à la demande du groupe PS - Prime à l'adoption d'un animal domestique

Monsieur Landrain explique que le but de cette prime de 30,00 euros par adoption et par foyer est d'encourager les candidats à l'adoption d'un chien ou d'un chat, à opter pour les associations et refuges agréés, plutôt que les animaleries et ainsi désengorger les refuges surpeuplés.

La saturation des refuges est principalement dû à l'hébergement des chiens et des chats. C'est donc vers ces animaux qu'il faut encourager les candidats adoptants et ainsi soutenir les refuges agréés.

Le groupe PS propose un règlement et un formulaire de demande afin d'éviter toutes dérives, de responsabiliser encore plus les adoptants et permettre de les soutenir un peu financièrement dans leurs démarches.

Monsieur Landrain explique que si une personne adopte un chien à 140€, la prime viendrait en déduction de ce montant. Mais il n'est pas question de faire du bénéfice. Si une personne adopte gratuitement un vieux chat, elle ne percevra pas de prime.

Il propose au Conseil communal de solliciter le Collège communal afin qu'il prévoit un montant de 2100,00€ au budget 2024. La prime est proposée pour 70 personnes maximum pour 2024. Ce montant pourrait être adapté au vu des demandes sans pour autant dépasser 3000,00€ annuellement.

Monsieur Robillard salue, bien évidemment, la proposition. En effet, il est très sensible, actif et il pense précurseur en matière de bien-être animal sur la commune et notamment par le biais du salon du bien-être animal qu'il organise maintenant depuis 9 ans et du travail qu'il effectue avec son association au quotidien sur le terrain. Ce qui lui permet de se rendre compte de la situation réel en matière de bien-être animal sur la commune. Mais il doit avouer qu'il est assez dubitatif par rapport à la mise en place de cette prime.

Monsieur Robillard explique, tout d'abord, que par rapport à la sensibilisation à la responsabilité, il faut savoir que l'adoption d'un animal de compagnie est une responsabilité à long terme qui nécessite du temps, de l'argent et de l'engagement. Mettre en place une prime pourrait donner l'impression que l'adoption est une décision légère, sans tenir compte des besoins et des coûts associés à la garde d'un animal.

Ensuite, il y a le risque d'adoption impulsive, que les citoyens adoptent impulsivement un animal en raison de la prime, sans prendre le temps de réfléchir à leur capacité à s'occuper correctement de l'animal sur le long terme. Cela pourrait conduire à des abandons ultérieurs lorsque les propriétaires réalisent les responsabilités impliquées.

Il faut aussi penser aux coûts liés à la possession d'un animal, il faut expliquer que posséder un animal de compagnie engendre des coûts importants, tels que les frais vétérinaires, la nourriture, le logement et les soins. Ces coûts peuvent être difficiles à supporter pour certaines personnes et une prime seule ne couvrira pas ces dépenses sans compter que les refuges, étant débordés, n'ont pas toujours la possibilité de pucer, stériliser et vacciner les animaux détenus chez eux. Cette charge sera donc aussi au frais de la personne qui adoptera l'animal.

Enfin, il voulait préciser qu'avec son association, au quotidien et ce depuis plusieurs années, ils aident déjà de nombreux Quiévrainois de manière financière pour les soins et achats de nourritures.

En résumé, il voulait expliquer au Conseil communal sa préoccupation quant à l'efficacité et à l'impact à long terme d'une prime pour l'adoption d'animaux, tout en mettant en avant des alternatives plus responsables pour promouvoir le bien-être animal dans notre communauté. C'est pourquoi, la majorité aimerait modifier quelque peu la proposition du PS en mettant en place une phase test, durant l'année 2024, pour la mise en place d'une prime de 1000€ dans un premier temps à raison de 30€ par foyer. Ce qui représente 33 foyers Quiévrainois.

Cela nous permettra d'assurer un meilleur contrôle, de mettre en place une bonne gestion de dossier par nos services communaux.

La majorité souhaite également que les adoptions se fassent uniquement dans les refuges et associations de notre région afin de désengorger en priorité notre secteur.

Enfin, la majorité demande la restitution de la prime si l'animal devait pour une raison être replacé en refuge.

Monsieur Landrain indique que c'est une bonne proposition. Il est d'accord avec la phase test et invite à prévoir le budget pour 30 foyers afin d'avoir un chiffre rond. Il précise que les refuges sont très stricts et ne donne pas un animal à n'importe qui. Ils viennent faire des contrôles à domicile. Ils réalisent une espèce d'enquête. Il faut également rappeler qu'il est requis de disposer du permis de détention pour adopter un animal. Par contre, il attire l'attention sur le fait qu'il faut vérifier si d'un point de vue légal, il est autorisé de limiter la prime aux adoptions réalisées dans les associations des environs.



Monsieur Yetkin se demande ce qu'il sera fait si 40 foyers sollicitent la prime au lieu de 30.

Monsieur Robillard indique que les demandes seront traitées par ordre chronologique.

Monsieur Yetkin s'abstient pour ce point. Il analysera la situation après la phase test.

Le Conseil communal décide, à 12 voix pour et 1 abstention, de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une prime de 30€ pour l'adoption d'un chien ou d'un chat.

Monsieur Balci désire faire une interpellation. Au Conseil communal du 13 septembre 2022, il avait demandé d'ajouter un point afin de créer une parcelle pouvant accueillir les défunts dans le respect de leurs convictions religieuses. Il avait interpellé la majorité, au Conseil communal du 25 avril 2023 afin de savoir où en était le dossier. Il souhaite savoir si le dossier a évolué.

Monsieur Robillard indique que ça avance bien, que justement ce matin, il est allé sur place. La parcelle sera située derrière le verger. Dans le cadre de la verdurisation des cimetières, nous avons intégré avec la parcelle multiconfessionnelle les concessions pleine terre et les pleines terres communes. Il sera nécessaire de modifier le règlement des cimetières. L'objectif sera d'imposer de ne plus mettre de stèle mais seulement un fronton pour pouvoir tondre plus facilement et respecter les contraintes environnementales.

Monsieur Balci demande si les inhumation pleine terre peuvent se faire sans cercueil.

Monsieur Robillard répond que non. Le cercueil est une obligation légale. On ne peut pas enterrer sans cercueil.

Monsieur Landrain désire faire une interpellation par rapport à la rue du Marais. Il constate que de nombreux citoyens sont exaspérés par la situation. En effet, cela fait 1 an et demi que les travaux ont commencé. Cela fait 1 an et demi que les bus sont déviés. Cela fait 1 an et demi que les travaux s'arrêtent, recommencent. Cela fait 1 an et demi qu'il y a des risques de chutes. Cela fait 1 an et demi que la collecte des déchets ménagers pose problème. Cela fait 11 mois que le chantier n'est pas éclairé, qu'on ne tient pas compte des gens qui travaillent le matin et le soir. On a annoncé de multiples dates pour la fin du chantier et elles sont sans cesse reporter. La majorité critiquait l'ancien Collège communal par rapport à une mauvaise gestion des travaux alors que ce dernier n'y pouvait rien. Et ici le Collège communal actuel fait pire et gère mal ce dossier. Monsieur Landrain indique que le dernier pronostic avancé pour la fin des travaux serait le 15 octobre. Il demande à Madame la Bourgmestre ce qu'il en est.

Madame la Bourgmestre répond que les travaux au Petit Bruxelles et à la rue du Transvaal ont duré. A la rue du Marais, ils ont fait les trottoirs mais ORES n'a pas fait son travail correctement. ORES a abîmé les pavés, les bordures... Du coup, c'est la guéguerre entre l'entreprise et ORES. Et au départ du chantier, il y a eu des problèmes avec les tuyaux qui n'étaient pas conformes. Il a donc fallu attendre de recevoir les bons tuyaux.

Monsieur Yetkin demande s'il y a des architectes à la commune qui vérifient tout ça.

Madame la Bourgmestre répond que oui, que c'est justement grâce aux vérifications qu'on a vu que ce n'était pas les bons tuyaux. Le souci, on en a même parlé à la télévision, c'est que les entreprises entreprennent des chantiers un peu partout pour contenter tout le monde puis ne savent plus suivre.

Monsieur Landrain indique qu'il ne regarde pas la télévision pour avoir des informations. Il interroge la Bourgmestre qui a en charge la matière des travaux. Il demande dans quel délai, à quelle date les travaux de la rue du Marais seront finis.

Madame la Bourgmestre répond que nous verrons. Elle ne va pas inventer une date, elle préfère ne pas donner de date.



HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

